

IA24079 – Août 2024

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION F-GAZ

Le règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, est paru au Journal officiel de l'Union européenne le 7 février 2024, et, entre en vigueur 20 jours après la publication.

Le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil a été adopté en vue **d'infléchir l'augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) fluorés.**

Pour rappel, selon les conclusions du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 2021, il serait nécessaire de réduire de 90 % les émissions de gaz à effet de serre fluorés d'ici à 2050. L'objectif étant d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Ce nouveau règlement du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre vient renforcer les règles relatives à l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés.

I. CHAMP D'APPLICATION :

Le champ d'application du règlement est élargi afin de tenir compte du développement des technologies utilisant de nouveaux GES fluorés, notamment les hydrofluoroléfines (HFO).

Le **fluide 1234yf** (HFO-124yf ou R-123yf) fait désormais partie du règlement européen F-Gas, cela implique que ce gaz sera soumis à **l'obligation d'attestation de capacité** pour l'opérateur (établissement) au même titre que le HFC (R-134a) pour son achat et sa manipulation.

II. CERTIFICATION ET FORMATION

Dorénavant, les personnes physiques qui seront impliquées dans des activités liées à des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés (par exemple : R-1234yf) devront **obligatoirement avoir une attestation d'aptitude.**

- **Pour les personnels nouveaux entrants** : L'attestation d'aptitude aura désormais une durée de validité de 7 ans avec un recyclage tous les 7 ans.
- **Pour les personnels déjà titulaires d'une attestation d'aptitude** : Les certificats et attestations de formation existants et délivrés conformément au règlement F-gaz II restent valides. Néanmoins, ces personnes seront tenues au plus tard, avant le 12 mars 2029, d'avoir participé à des cours de remise à niveau ou d'avoir passé un processus d'évaluation. Par la suite, une remise à niveau doit être faite tous les 7 ans.

Au plus tard le 12 mars 2026, la Commission établit, au moyen **d'actes d'exécution**, les prescriptions minimales applicables aux programmes de certification et aux attestations de formation. A la suite des actes d'exécution les états membre de l'UE devront notifier à la commission leurs programmes de certification et de formation.

III. CONTRÔLE PERIODIQUE

Les exploitants d'équipements (exemple: équipements de climatisation) qui contiennent:

- 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés, ou,
- 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés,

veillent à ce que **ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.**

Ces contrôles d'étanchéité seront effectués selon les fréquences suivantes :

Catégorie de Fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Fréquence des contrôles	
		En l'absence de système de détection de fuite	En présence d'un système de détection de fuite
HFC insaturés (ex : HFC-1234yf,...)	1 kg ≤ charge < 10 kg*	12 mois	24 mois
	10 kg ≤ charge < 100 kg*	6 mois	12 mois
	100 kg ≤ charge*	3 mois	6 mois

Les exploitants d'équipements soumis à contrôle périodique d'étanchéité **devront tenir un registre** de leurs équipements. Ce registre devra être conservé pendant au moins 5 ans.

Celui-ci doit contenir les informations suivantes :

- La quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation,
- Les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts,
- La quantité de gaz récupérée,
- En cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- L'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- Les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- Si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.